

Arrêté fédéral concernant la compensation des cas de rigueur

613.26

du 22 juin 2007 (État le 1^{er} janvier 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2003

sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006²,

arrête:

Art. 1 Montant initial de la compensation des cas de rigueur

¹ La compensation des cas de rigueur s'élève à 430 454 000 francs par an pendant huit ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Ce montant est financé à raison de 286 969 000 francs par la Confédération et de 143 485 000 francs par les cantons.

³ La contribution initiale de chaque canton est fixée en annexe.

Art. 2 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2008³

RO 2007 5949

¹ RS 613.2

² FF 2007 597

³ ACF du 7 novembre 2007

Annexe
(art. 1, al. 3)

Contributions initiales des cantons

	en francs
Zurich	24 286 000
Berne	18 949 000
Lucerne	6 871 000
Uri	689 000
Schwyz	2 543 000
Obwald	640 000
Nidwald	734 000
Glaris	762 000
Zoug	1 952 000
Fribourg	4 718 000
Soleure	4 826 000
Bâle-Ville	3 828 000
Bâle-Campagne	5 114 000
Schaffhouse	1 458 000
Appenzell Rh. E.	1 062 000
Appenzell Rh. I.	291 000
Saint-Gall	8 920 000
Grisons	3 751 000
Argovie	10 754 000
Thurgovie	4 524 000
Tessin	6 107 000
Vaud	12 496 000
Valais	5 431 000
Neuchâtel	3 315 000
Genève	8 121 000
Jura	1 343 000
Total cantons	143 485 000